Défenseurs Plus

Collectif Défendant les Droits de la Personne

Compte-rendu de lecture sur l'évolution des droits humains en Haïti

Octobre 2022

FrimensDeverson DUVAL

Stagiaire de Défenseurs Plus

Introduction générale

Partant de l'adage *ubi jus ubi societas,* le droit devient un élément incontournable pour comprendre l'évolution de toute société humaine. À cet effet, les droits humains qui se traduisent à travers les différentes conventions et traités internationaux témoignent du niveau de la nécessité des peuples de s'organiser juridiquement. Haïti dont sa révolution anti esclavagiste marque un tournant fulgurant dans l'évolution des droits humains. Par cet acte, Haïti devient la première nation à donner la vraie dimension au concept de liberté. Cette notion de liberté ne fait aucune distinction de classe ou de race, de religion et de position sociale. Cependant depuis cet acte manifeste qu'ont opéré les pères fondateurs de la nation haïtienne, l'on constate une banalisation systématique des droits humains par les dirigeants successeurs. Toutefois la société civile haïtienne via les organisations de défense des droits humains, dont le Collectif Défenseurs Plus, militent pour le respect des droits humains en prenant en compte les instruments juridiques de protection des droits humains.

Introduction

La quête du bien-être ou du bonheur a toujours été l'un des projets les plus ambitieux de l'Homme. Cette quête s'est manifestée en différentes étapes par différents moyens au cours de l'histoire. D'abord par la sédentarisation des individus, les petites communautés, pour arriver à la conception actuelle qui tend à définir le monde comme un village global. Pour arriver à une gestion efficace de ce village, les États recourent à certains instruments juridiques internationaux dont les plus usitées sont : la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948 ; le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ; le pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la convention relative aux droits de l'Enfant.

Les conventions relatives aux droits de l'Homme ont pour mission de faire la promotion des droits qui sont inhérents au bon fonctionnement de l'Homme en société. Autrement dit de préserver la dignité humaine. En vertu du principe juridique *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodi sejus agitur* (l'enfant conçu est tenu pour né dès lors qu'il y va de son intérêt), la dignité humaine précède même la naissance de l'individu et s'étend même

après la mort car nul n'a le droit de profaner le cadavre d'un individu car celui-ci est réputé sacré.

Pour arriver à une meilleure application des normes relatives aux droits humains, une volonté de la part de plusieurs acteurs doit être conjuguée. Ces acteurs sont : la communauté internationale qui peut être définie comme la collaboration entre différents États en vue de maintenir la paix dans le monde, les autorités de chaque État, la société civile dans laquelle on retrouve les organismes de défense des droits humains et les citoyens/citoyennes.

En Haïti, la problématique des droits humains reste et demeure encore énigmatique. En effet, si l'on tient à définir la nation comme un ensemble de peuples réunis par l'histoire séculaire et voulant tacitement vivre ensemble selon E. Renan[1], il en résultera que l'Etat-nation qui est cette famille élargie et unie où l'Etat-loi fusionne avec la nation-sentiment à travers les régions[2] reste encore un idéal à atteindre ou se métamorphose en crise en Haïti. À cet effet, Michel-Rolf TROUILLOT soutient que : « La crise (crise structurelle du pays) se manifeste dans l'écart entre l'État et la nation, dans la dissociation de la société politique de la société civile.[3] » D'où dans la formation sociale haïtienne, les éléments État et nation pour former l'État-nation sont disparates.

Les droits humains, que sont-ils ?

De nombreux auteurs ont tenté de définir les droits humains, cependant cette approche classiciste qui consiste à citer l'une des définitions, peut contribuer à enlever la diversité que recèlent les droits humains. À cet effet, en sélectionnant certaines caractéristiques communes aux différentes approches des droits humains, nous les définissons comme l'espace de cristallisation des valeurs humaines inhérentes au bon fonctionnement de l'Homme en société. De plus, Amnesty international[4] accorde aux droits humains trois (3) grands qualificatifs : inaliénabilité, universalité et indivisibilité. Les droits humains ont pour but de protéger les individus de l'arbitraire des États.

---

[1]Cf. E. Renan, *« Qu'est ce qu'une Nation ? », Œuvres complètes, Tome I,* Paris, Calmann-Lévy, p. 886-906 cité par Jean-Marc FERRY, *Les puissances de l'expérience. Essai sur l'identité contemporaine. Tome II : Les ordres de la reconnaissance*, Paris, Cerf, « Passages », 1991, p. 181

[2]*Idem*

[3] Michel-Rolf TROUILLOT, Les racines historiques de l'État duvaliérien, Deschamps, 1986, p. 95.

[4]Amnesty international in à la découverte des droits humains.

Origine et évolution des droits humains

Plusieurs courants partagent l'origine des droits humains dont nous distinguerons trois.

Dans une première approche, si l'on conçoit les droits humains comme la volonté pour les peuples de vivre ensemble, l'on conclura que ceux-ci ont pris naissance depuis les premières formes de communautés humaines. Selon une telle démarche, les éléments informationnels et historiques paraissent peu plausibles pour montrer la genèse des droits humains.

La deuxième approche liée à l'évolution des droits humains est celle dont la promotion est faite beaucoup plus par les puissances occidentales. Elle a pour origine l'essor de la philosophie des Lumières en Europe. Au cours de cette période a surgi le Virginia bill of rights (1689) en Angleterre qui, sera repris dans la déclaration d'indépendance des États-Unis. En France, l'élan des Lumières a conduit à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789). Toutefois convient-il de souligner que ces actes ont des limites quant à leur caractère universel. Puis, dans le contexte post grande guerre, beaucoup d'efforts ont été conjugués pour aboutir à la paix dans le monde. À cette occasion parut la création de l'organisation des nations unies (ONU) et toutes ses organises subsidiaires qui favoriseront la réalisation de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et toutes les autres conventions qui en découlera. Aussi convient-il de retenir qu'Haïti est membre fondateur de l'ONU et co-rédacteur de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 à travers l'ambassadeur Emile St Lot.

La troisième approche consiste à considérer la révolution haïtienne de 1804 comme point de départ de toute évolution relative à l'abolition de l'esclavage, menant aux droits humains. En effet, la révolution haïtienne avec son caractère anti esclavagiste, a mis l'ordre mondial établi de l'époque en question. Pour étendre sa démarche, Haïti a tendu la main à d'autres États voisins de la région dans leur quête d'indépendance, et elle a garanti à quiconque qui aurait mis les pieds en Haïti la liberté.

Les droits humains en Haïti

Si l'on part de l'hypothèse que la révolution hattienne est le point de départ des droits humains en luttant contre l'esclavage, il convient de conclure qu'Haïti est la mère de la liberté (facteur important des droits humains). De plus, Haïti a toujours pris part dans les grands rendez-vous internationaux en ce qui renvoie à l'édification des mécanismes des droits

humains. Cependant force est de constater une déchéance quant au mépris des droits humains dans la société depuis plusieurs décennies. Pour faire une analyse de cette situation, une lecture comparative succincte de certains droits à l'aune de certaines conventions internationales ratifiées par Haïti s'impose.

Le droit à la vie

Le droit à la vie est un droit inhérent à l'existence même de la vie humaine. À cet effet, l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sureté de sa personne. Ou encore, l'article 7 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants […]. Cependant, depuis quelques temps on assiste à une banalisation de la vie humaine dans la société haïtienne : beaucoup de massacres, d'assassinats et d'exécutions sont enregistrés. On assiste même à la décapitation d'être humain par des animaux en pleine rue de Port au Prince, des gens brulés vifs ou décapités à coup de machette. À côté du droit à la vie, on retrouve certains droits qui lui est corollaire dont le droit de circuler garanti par la DUDH; le droit à la nourriture ; le droit à un logement décent; le droit au travail ou une assistance sociale ; le droit à la liberté d'expression ; le droit à un congé de grossesse et maternité pour les femmes; des droits spécifiques aux enfants au gré de la convention relative aux droits de l'enfant et des droits relatifs aux handicapés.

Le droit à la justice

N'étant pas à l'ère de la vengeance privée, la prérogative de rendre justice est accordée à l'État. Ainsi, les articles 8, 10, 11 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres conventions garantissent le droit à la justice et à un procès équitable. La première caractéristique de tout appareil judiciaire est la confiance. Cependant, les doutes qui planent sur acteurs judiciaires concernant la corruption et les abus de pouvoir, font du système judiciaire un système dépourvu de confiance. Le système judicaire haïtien est aussi caractérisé par les grèves répétitives des magistrats, des greffiers ou des huissiers. En conséquence, ce manque conduit à un retard du traitement des dossiers pour déboucher sur la détention préventive prolongée. Bref, les moyens limités de la justice haïtienne fait d'elle une justice au rabais.

Droit à l'éducation

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; de l'alinéa 5 de l'article 5 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 28 de la convention relative aux droits de l'Enfant, le droit à l'éducation doit être garanti par tous les États signataires de ces conventions. De plus, l'éducation doit être gratuite au niveau primaire et accessible à tous les enfants sans distinctions. En effet, en dépit des différents programmes éducatifs mis sur pied par l'État haïtien dont l'EPT (éducation pour tous) et le PSUGO (programme de scolarisation universelle, gratuite et obligatoire), l'accès à l'éducation pour tous reste et demeure une utopie en Haïti. Selon le programme « Education. Un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants » en 2017 de la Unicef, presque 2 enfants sur 10 de 6 à 11 ans ne fréquentent pas l'école primaire et environ 6 enfants sur 10, âgés de 6 ans entrent en 1ère année.

Droit à la santé

Le droit à la santé constitue l'une des prérogatives de tout État qui se respecte parce que celui-ci constitue l'un des devoirs régaliens de l'État. Autrement dit, en dehors du fait qu'il existe un service sanitaire du secteur privé dans le pays, l'État doit garantir l'accès aux soins médicaux à tous les citoyens/citoyennes. L'accès aux soins médicaux en Haïti, surtout en milieu rural, se révèle très limité. Dans un rapport du ministère de la santé publique et de la population, on a pu recenser seulement 1033 institutions sanitaires (hôpital, centre de santé, dispensaires…) actifs dans le pays. Le pays compte dans ses actifs 13,8 médecins et 23,23 infirmières pour 100 000 habitants selon le rapport du ministère de la santé public et de la population en 2011. En dépit de l'inaccessibilité des soins de santé en Haïti, la qualité parait très faible. En effet, Haïti connait le plus grand taux de cas de mortalité infantile dans la région, soit 59/1000 selon le rapport EMMUS-VI 2016-2017. Ce qui traduit un service sanitaire bancal.

Droit à la liberté de religion

Le droit à la liberté de religion a été depuis longtemps banalisé en Haïti. Toutefois, la religion la plus victime de cette discrimination est le vodou. Dans l'histoire du pays, de nombreuses campagnes dites campagnes antisuperstitieuses ont été réalisées dont la plus mémorable est celle de 1946 dite campagne de rejété. De nos jours encore la religion vodou subit de nombreux actes discriminatoires. C'est le cas où l'on attribue certaines fausses pathologies de

maladies au vodou comme *mò sida, mòkolera* … Bref, toutes ces pratiques constituent une violation de l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'Homme et l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Collectif Défenseurs Plus dans la lutte pour le respect des droits humains en Haïti.

Plusieurs mécanismes sont mis sur pied par les États et les sociétés en vue de promouvoir et faire respecter les conventions internationales relatives aux droits humains dont l'un de ces mécanismes est la constitution des organismes de défense des droits humains. Cette entité fait partie de la société civile. Le Collectif Défenseurs Plus a été créé le 3 mai 2013, il a pour mission de promouvoir et de défendre les droits de la personne en Haïti comme il est mentionné dans sa déclaration de valeur. Pour arriver à ses fins, le Collectif Défenseurs Plus établit et réalise un ensemble d'activités. Défenseurs Plus réalise et participe à des actions de plaidoyer pour le respect des droits humains comme, il accompagne les justiciables tout au long des procédures judiciaires par devant les cours et les tribunaux sans aucun frais, il maintient également des campagnes de sensibilisation en vue d'accompagner la population haïtienne dans la quête du respect de leurs droits fondamentaux, dont la plus récente campagne est celle qui consiste à aider les gens à se procurer leur acte de naissance et il réalise des formations à l'intention de plusieurs membres de la société.

Conclusion

Enfin, les droits humains étant une acquisition de nombreuses luttes sociales et politiques, les sociétés doivent lutter en vue de les conserver et de les améliorer pour le bien-être collectif de l'humanité. Cette construction de bonheur ne peut être que l'apanage ou de la conjugaison des efforts de l''Etat à travers les institutions et des différents acteurs de la société civile particulièrement les organismes de défense des droits humains. Bref, il convient à tous d'œuvrer pour cette paix universelle des peuples entre eux et avec les autres.